

## Arrêt

n° 305 718 du 26 avril 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise 14 mars 2023 (*sic*), ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre [...] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. A l'appui de son recours, la requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 CEDH ; de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe *audi alteram partem*, de l'article 6 de la directive 2008/115/CE ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de

tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ; du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de proportionnalité ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre son contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « le Conseil d'État considère qu'un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constitue (*sic*) à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée (...) et que l'examen de la volonté d'intégration de l'étranger devait se faire dès le stade de la recevabilité », le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

En outre, le Conseil rappelle également que bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent, comme l'indique la requérante, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucune critique concrète à l'encontre de ce motif de l'acte entrepris mais se contente d'affirmations péremptoires ou de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. De la sorte, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant du fait que la requérante s'étonne que « la partie adverse considère [qu'il ne lui] est pas particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique. Et ce d'autant plus qu'il n'existe pas de visa long séjour pour intégration en Belgique », le Conseil relève que cette considération est dépourvue d'utilité. En effet, le Conseil constate, outre le fait que la requérante n'établit nullement la comparabilité de la

situation dont elle se prévaut avec celle des personnes dont elle allègue être dans une « situation identique », que cet argument n'est nullement étayé.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non isolément, le Conseil relève que la requérante ne prétend pas avoir développé dans sa demande d'autorisation de séjour une argumentation précise et circonstanciée justifiant que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, de sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la requérante reste également en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de sa demande. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Quant à l'allégation selon laquelle « l'intégration dont [elle] se prévaut est bien antérieure à l'Ordre (*sic*) de quitter le territoire du 14 mars 2023 devenu définitif par l'arrêt n° 254 351 rendu par le CCE 11 mai 2021. [Elle] a, en effet, obtenu annulation à (*sic*) tous les recours introduits précédemment. Elle n'est donc pas seule à l'origine de la situation dans laquelle elle se trouve », le Conseil observe que la requérante n'y a aucun intérêt, dès lors qu'une simple lecture de la décision entreprise révèle que le premier paragraphe de celle-ci consiste en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante et non en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

A titre surabondant, le Conseil souligne que l'ilégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise précisément à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, tel est le cas en l'espèce.

*In fine*, s'agissant du reproche selon lequel « [...] la partie adverse n'a pas mis en balance la gravité de l'atteinte de l'article 8 de la CEDH et la nécessité d'accomplir la démarche à partir de son pays d'origine [...] », le Conseil observe que la requérante n'a nullement sollicité que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée sous l'angle de cette disposition de sorte que le grief élevé sur ce point ne peut être retenu.

Pour le surplus, le Conseil rejoue la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « D'emblée, il convient de relever que la requérante ne s'est prévalu de l'existence d'aucune vie familiale sur le territoire à l'appui de sa demande de séjour, ni n'a invoqué de manière générale le risque de violation de l'article 8 de la CEDH et que ce n'est qu'en termes de recours qu'elle invoque le fait qu'elle a une tante chez qui elle vit et qui la prend en charge de sorte qu'elle ne peut invoquer sérieusement que la décision attaquée violerait son droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle n'a pas invoqué ces éléments à l'appui de sa demande et que, en tout état de cause, elle n'établit nullement l'existence d'un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux avec sa tante, se contentant d'une simple affirmation péremptoire selon laquelle celle-ci la prendrait en charge. [...] Quant à sa vie privée, il ressort également de la motivation de la décision entreprise reproduite supra que les éléments (attaches sociales, affectives amicales) tels qu'invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ont bien été appréciés, mais qu'elle n'a pas invoqué le risque de violation de l'article 8 de la CEDH comme exposé ci-dessus de sorte que son grief n'est pas fondé ».

Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil note, s'agissant de l'allégation selon laquelle « l'article 74/13 impose de tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. [...] ». Cependant, à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés sous la première branche, la vie privée n'a pas été considérée au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire »,

qu'elle manque en droit dans la mesure où l'article 74/13 de la loi vise uniquement la vie familiale et non la vie privée ou professionnelle, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée ou de son « excellente intégration socioprofessionnelle » dans l'examen des éléments repris à l'article 74/13 de la loi susvisée.

Au sujet du développement basé sur le droit d'être entendu et de l'affirmation selon laquelle « si [elle] avait pu être entendue, elle aurait pu faire valoir le fait qu'entre-temps, à l'issue de son stage chez “[P.C.]” une promesse d'embauche, au sein même de l'agence, lui a été proposée (...). [Elle] était présumée prendre ses fonctions en date du 2 mai 2023, en qualité de Social Media Graphics & Editor. Il s'agit là d'un emploi qui correspond parfaitement au master effectué par [elle] », le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle pouvait prétendre à l'obtention du titre de séjour demandé, ainsi que les raisons s'opposant à un éventuel éloignement de sorte que son grief ne peut être retenu.

Par ailleurs, la requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 6.4 de la Directive 2008/115/EU (Directive retour) dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n° 222.940 du 21 mars 2013).

Au demeurant, le Conseil d'Etat a clairement considéré que « L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [ci-après : la directive 2008/115/CE] est [...] circonscrit par son article 1<sup>er</sup> qui prévoit que: « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme » (ordonnance de non admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022). Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers.

La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794 »).

Le Conseil d'Etat a également considéré que « La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour » (C.E., ordonnance n° 14.705 du 14 janvier 2022). Par conséquent, le Conseil, qui entend se rallier à l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, ne peut que constater que le postulat précité de la requérante est erroné, en telle sorte que l'argumentation fondée sur celui-ci ne peut être suivie.

*In fine*, s'agissant du grief aux termes duquel « l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où [elle] a dans sa demande d'autorisation de séjour souligné l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée », le Conseil renvoie aux développements qui précèdent afférents à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

#### 4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 avril 2024, la requérante se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa requête, et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 26 février 2024 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités. La partie défenderesse sollicite, quant à elle, que soit écarté des débats l'élément nouveau produit à l'appui de la demande à être entendue.

En vertu du principe de légalité, il convient d'écartier cette pièce qui n'a pas été déposée à l'appui de la requête introductory d'instance, et dont la partie défenderesse n'avait forcément pas connaissance au moment où elle a pris sa décision, en sorte que le Conseil ne peut en tenir compte.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT